



## CHOISISSEZ VOTRE SURFACE D'EXPOSITION :

Stand équipé comprenant : les cloisons modulaires en panneau mélaminé poirier, un rail de trois spots (pour 9 m<sup>2</sup>), l'électricité 3 kW (au-delà sur devis), mobilier : une table, trois chaises.

Sont compris : l'enseigne, la moquette, 50 cartes d'invitation, l'accès aux congrès, 2 repas par midi.

Stand nu comprenant uniquement 50 cartes d'invitation, l'accès aux congrès, 2 repas par midi. À partir de 24 m<sup>2</sup> minimum.

### Stand équipé :

(Veuillez cocher la case de votre choix) :

Module de 9 m<sup>2</sup> : 2 050 euros HT

Module de 12 m<sup>2</sup> : 2 550 euros HT

Module de 18 m<sup>2</sup> : 3 650 euros HT

Module de 24 m<sup>2</sup> : 4 750 euros HT

### Stand nu :

À partir de 24 m<sup>2</sup> : prix au m<sup>2</sup> : 130 euros HT/m<sup>2</sup>

Sociétés accueillies sur un stand (1 000 euros HT) par société.

Nombre de sociétés..... x 1 000 HT = ..... euros HT

### Frais dossier d'inscription (obligatoire) :

Forfaitaire : 250 euros HT

Comprenant : la gestion du dossier, l'inscription au catalogue, les badges exposants, les badges parking, 50 cartes d'invitation, 2 repas du midi.

### Fiche produits sur le site dédié au salon (obligatoire) :

Forfaitaire : 150 euros HT

## OPÉRATIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES À VOTRE EXPOSITION :

(Veuillez cocher la case de votre choix)

*OPÉRATION 1* : Bannière publicitaire sur le site [www.infosport.org](http://www.infosport.org)

Trois mois de présence en rotation, à compter de la signature, sur les pages : Accueil, Revue de presse, Actualité :

forfait : 600 euros HT

*OPÉRATION 2* : Page publicitaire dans le catalogue du salon

Publicité à paraître dans le catalogue inséré dans chaque mallette congressiste

page quadri : 763 euros HT

1/2 page quadri : 450 euros HT

4° de couverture : 1 000 euros HT

2°/3° de couverture : 900 euros HT

*OPÉRATION 3* : Insertion d'un document en mallette

Insertion d'un document livré par vos soins dans chaque mallette remise aux congressistes (4 pages maximum) :

une insertion en mallette : 1 050 euros HT

*OPÉRATION 4* : Démonstration ou atelier dédié hors stand

Veuillez contacter notre service commercial.

**Total réservation :**
 Stand nu ou  Stand équipé

- surface de .....m<sup>2</sup>= .....euros HT  
 - frais de dossier d'inscription = 250 euros HT  
 - fiche produits sur site web = 150 euros HT  
 - opération spéciale n° .....= ..... euros HT  
 - opération spéciale n° .....= ..... euros HT

Total HT = .....euros HT

TVA 19,6 % =

Total TTC = ..... euros TTC

Acompte 50 % à ce jour = .....euros TTC

Solde au 15/12/2005 = .....euros TTC

Aucune installation le jour du salon ne sera acceptée sans le règlement total de la prestation.

**Conditions de paiement**

Seuls les dossiers accompagnés du montant obligatoire à la date d'inscription seront pris en considération.

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. Je déclare avoir pris connaissance du règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSS (Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), sur le site web du salon et m'engage à la respecter.

Je joins un acompte de 50 % du montant total de ma commande soit la somme de.....euros par chèque.

Je m'engage à régler le solde par chèque ou par virement bancaire à la date du 15/12/2005.

Un dossier retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

Pour les règlements par virement bancaire, voir coordonnées indiquées ci-dessous, en mentionnant sur l'ordre de virement la raison sociale sous laquelle vous vous inscrivez ainsi que la mention expresse « Règlement sans frais pour le bénéficiaire ».

Virement bancaire au compte :

Banque Populaire – 2 place des Cordeliers – 69002 Lyon – France

Domiciliation : BP2L Lyon Cordeliers							
Banque 13907	Guichet 00000			Compte 00 200 164 885			Clé 41
IBAN FR 76	1390	7000	0000	2001	6488	541	BIC/SWIFT CCBFRPPLYO

À : .....

Le ...../...../2005

Signature

Cachet

Déclare avoir pris connaissance du règlement de l'événement



# Règlement général de l'exposition

## 1 - Régie commerciale

Toute correspondance doit être adressée à la régie commerciale de la manifestation à l'adresse indiquée sur le bon de réservation.

## 2 - Dates et lieu de la manifestation

La date de l'ouverture du salon, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture, sont déterminés par l'organisateur du salon qui se réserve le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée du salon. En cas de prolongation, les participants qui en feront la demande pourront être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, mais il leur sera interdit de procéder à l'enlèvement de leurs marchandises avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures ou imprévisibles, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'emplacement seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux, sans qu'il puisse être, de convention expresse, exercé de recours à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, contre le salon.

## 3 - Admission

Sont admis comme exposants, les fabricants et prestataires français et étrangers intéressant l'objet du salon, ainsi que les organismes et groupements professionnels. Les exposants souscrivent expressément aux conditions du présent règlement. Les demandes d'admission sont soumises à un comité qui les accepte ou les refuse sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus du comité, l'acompte est remboursé au demandeur. En revanche, cette somme reste acquise au salon si le demandeur vient à retirer sa participation.

## 4 - Inscription

Les bons de réservation sont envoyés à la régie commerciale du salon, à l'adresse indiquée. Ils doivent être rédigés obligatoirement sur un formulaire fourni par l'organisateur du salon et accompagnés de l'acompte à l'ordre de SepelCom dont les coordonnées figurent sur le bon de réservation et d'un droit d'inscription. Seuls les bons de réservation remplissant ces conditions seront pris en considération.

## 5 - Attribution des stands

Dans le cadre du plan du salon qu'il a établi, l'organisateur détermine les emplacements des exposants en tenant compte, dans la mesure du possible, du rang d'inscription des demandeurs et des désirs qu'ils ont exprimés. Il se réserve le droit, si les circonstances l'exigent dans l'intérêt du salon, de modifier ultérieurement les emplacements et les dimensions des stands qu'il a attribués.

Un participant ne peut réduire la superficie qui lui a été réservée qu'avec l'accord écrit de l'organisateur. Les frais en rapport avec la superficie annulée restent cependant entièrement dûs. L'organisateur du salon, après l'attribution des stands, notifie à l'exposant le montant du solde à verser. Le paiement de ce solde est effectué conformément aux conditions de paiement indiquées sur le formulaire d'inscription. À défaut de paiement dans les délais, le participant perd son droit de participation au salon et reste redevable de la totalité du prix convenu. De plus, un intérêt de retard annuel de 15 % lui sera demandé à compter de la date d'échéance de paiement indiquée sur le formulaire d'inscription, ainsi que l'intégralité des frais de recouvrements judiciaires ou extrajudiciaires.

Les badges exposants donnant accès aux stands sont remis après règlement de la totalité du prix de location et des taxes. Il est interdit aux exposants, sauf accord préalable et express de l'organisateur, de céder ou de présenter sous quelque forme que ce soit, des matériels ou des produits, autres que ceux de leur fabrication ou dont ils sont officiellement les agents concessionnaires et qui entrent dans le cadre des matériels et fournitures pouvant être exposés au salon. Les participants ont l'obligation pendant les heures d'ouverture du salon de veiller à ce que leurs stands soient occupés en permanence. Les stands doivent toujours être ouverts au public.

## 6 - Prix de location

Les prix des emplacements et des stands, fixés par l'organisateur du salon, sont inscrits sur le formulaire du bon de réservation. Dans le cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges, le prix pourrait être sujet à révision. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande d'admission dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la décision de révision.

## 7 - Désistement

En cas de désistement ou de défaillance d'un exposant pour quelque cause que ce soit, le prix de la location reste acquis au salon.

## 8 - Type de stand

Celui-ci comprend l'ensemble des prestations détaillées sur le bon de réservation. Pour toute autre prestation supplémentaire, les bons de commande sont inclus dans le manuel de l'exposant.

## 9 - Installation des stands

Les exposants peuvent prendre possession de leur emplacement le jour qui leur sera communiqué un mois avant le début de la manifestation. Chaque exposant ou son délégué peut pourvoir au transport, à la réception et à la mise en place des objets à exposer. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte du salon, l'organisateur se réserve le droit soit de les entreposer, soit de les déballer, soit de les réexpédier aux frais, risques et périls des intéressés. Les exposants ou leurs représentants devront se conformer aux instructions de l'organisateur pour la réglementation des entrées et des sorties de tous les objets et accessoires concourant à leur installation.

Les exposants devront avoir terminé leur installation la veille de l'ouverture du salon et être présents lors de la visite de la commission de sécurité.

Si l'emplacement retenu par l'exposant n'est pas occupé au plus tard la veille de l'ouverture, l'organisateur en disposera sans que l'intéressé puisse demander ni remboursement ni indemnité. Dans les halls, la décoration particulière de chaque stand devant rester en harmonie avec la décoration générale, les maquettes ou projets de toute décoration particulière doivent être obligatoirement soumis deux mois au moins avant l'ouverture du salon à l'agrément de l'organisateur qui a la faculté de faire démonter les stands non conformes. Les projets devront revêtir la forme d'un plan précis à l'échelle, en double exemplaire, ou d'une maquette accompagnée d'un dessin à l'é-

chelle en un seul exemplaire. La disposition des matériels doit être prévue de façon que leurs parties mobiles ne dépassent pas la limite du stand lors de leurs manœuvres. La hauteur maximale générale du stand est stipulée dans le manuel de l'exposant. Les éclairages devront respecter les prescriptions de hauteurs précisées. Ils ne devront en aucun cas éblouir directement ou par réflexion les visiteurs ou les exposants voisins. Couverture des stands : seules sont autorisées des bandes de vélum en tissu spécial accepté par les services de sécurité, séparées les unes des autres par un espace libre de la même surface qu'une bande. Îlots : tout îlot de 22 m de longueur et plus doit être traversé par une allée matérialisée. Couleurs : toute inscription en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdite (ces couleurs sont réservées aux panneaux Sortie de secours).

#### **10 - Responsabilité des exposants**

L'organisateur du salon fournit aux exposants, qui ont la charge de les donner à leurs fournisseurs éventuels, les renseignements techniques, les délais d'installation et de démontage, les laissez-passer permettant l'entrée dans le hall. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les participants devront avoir débarrassé leur emplacement dans le délai fixé par l'organisateur. Passé ce délai, les objets exposés pourront être enlevés par les soins de l'organisateur et emmagasinés jusqu'à ce que les intéressés viennent les réclamer, les frais d'enlèvement et de magasinage ainsi que les risques de vols, de perte ou de dommage étant à la charge de l'exposant. Tous les objets et matériels d'exposition, non réclamés un mois après la fermeture du salon, peuvent être vendus par les soins de l'organisateur, le produit de la vente étant porté dans ce cas, après paiement des frais, au crédit du compte de l'exposant. Les exposants ont la responsabilité de la conservation des lieux qui leur sont fournis et doivent veiller à les rendre dans l'état où ils les ont trouvés. Aucune partie des structures du bâtiment ne peut être utilisée par les exposants pour le montage de leurs installations. Les exposants ont la responsabilité des dommages de toutes sortes (peinture, colle, perçage, détériorations, etc.) causés aux bâtiments par eux-mêmes ou par le personnel travaillant pour eux. Cette responsabilité s'applique également pour les parties extérieures du bâtiment, les accès, terrains et plantations du Parc des expositions.

#### **11 - Assurances**

- a) L'organisateur est assuré en responsabilité civile « organisateur d'exposition ».
- b) En ce qui concerne le vol et les dommages, une assurance tous risques obligatoire est à souscrire par chaque exposant, à sa charge, au moment de l'inscription.
- c) Les conditions, l'objet et l'étendue de l'assurance obligatoire, ainsi que les possibilités de recourir à des assurances complémentaires facultatives sont précisées dans le manuel de l'exposant. La participation au salon s'effectue entièrement aux risques du participant. Ce dernier dégage l'organisateur de toute responsabilité vis-à-vis des tiers en ce qui concerne les dommages causés par le participant pendant le salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages subis par le participant du fait de sa présence et de sa participation au salon, y compris la disparition ou l'endommagement de ses produits.

#### **12 - Publicité affichage-ventes**

Nul ne peut effectuer une publicité de quelque nature qu'elle soit à l'intérieur du salon sans l'autorisation écrite de l'organisateur. La présentation d'objets colorés à l'aide de substances toxiques ou contrevenant à l'ordonnance de police du 29 mai 1888, la distribution de prospectus ou d'échantillons à l'extérieur des stands et les réclames à haute voix sont formellement interdites. L'emploi de tout appareil susceptible d'effectuer des annonces ou des sons bruyants est également interdit sauf autorisation écrite de l'organisateur. Toute utilisation d'appareil de projection ou d'amplificateurs sonores pour attirer l'attention du public doit être soumise à l'agrément de l'organisateur. Le droit d'affichage à l'intérieur du salon est exclusivement réservé à l'organisateur et aucune affiche ne peut être placardée à l'intérieur du salon sans l'autorisation écrite de l'organisateur qui détermine les emplacements réservés à l'affichage et le prix de ces emplacements. Aucune photographie ne peut être prise, aucun dessin exécuté sans l'autorisation écrite préalable de l'organisateur. Chaque exposant est responsable des matériels et marchandises présentés sur son stand et l'organisateur du salon ne saurait en aucun cas être inquiété en cas de présentation, de vente ou de publicité frauduleuse, en particulier, il ne saurait intervenir, ni être poursuivi en cas de litiges commerciaux ou juridiques entre exposants. Il est rappelé aux exposants que la vente à emporter et la dégustation payante sont formellement interdites sauf réglementation spécifique.

#### **13 - Nettoyage – Sécurité**

L'organisateur peut faire enlever tout objet présentant un caractère dangereux, insalubre, gênant ou incommode ainsi que tout ce qui est susceptible de nuire au bien-être ou à l'harmonie générale. Toute contravention aux mesures prévues par la préfecture de police entraînera l'application des mesures prévues à l'article 14. L'ignifugation des installations est obligatoire. Il est formellement interdit de faire du feu et de fumer dans les locaux occupés par le salon. Les chiens ne sont pas admis au salon. Cette interdiction générale concerne à la fois les visiteurs et les exposants.

#### **14 - Application du règlement**

Les participants, en signant leur bon de commande, acceptent de ce fait les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et décidées par l'organisateur dans les intérêts du salon et portées à la connaissance des exposants. En cas de manquement à quelques obligations que ce soit, telles que définies dans ces conditions générales, ou ayant fait l'objet d'accords ultérieurs écrits avec le participant, ce dernier est en défaut et l'organisateur se réserve le droit de rompre les accords passés avec lui, sans intervention judiciaire et avec effet immédiat. Le participant est tenu de dédommager l'organisateur des frais encourus du fait de son manquement. De même, le participant perd son droit à l'espace réservé, sans qu'il puisse demander le remboursement des sommes versées par lui, ou une indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de litige, le tribunal compétent sera saisi (tribunal de Grenoble). En cas de contestation, seul le texte français fait loi.

**Le Salon du sport**  
du Loisir du Tourisme  
**et des Territoires**  
Du 25 au 27 janvier 2006 à Grenoble